

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale

Préfet de département (Seine-Maritime)

Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Roncherolles-sur-le-Vivier avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le préfet de région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L. 104-1 à 8 du code de l'urbanisme (anciennement articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

RESUME DE L'AVIS

La commune de Roncherolles-sur-le-Vivier est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, une mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Roncherolles-sur-le-Vivier est nécessaire sur la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur de 300 m (Cf figure 1). Il s'agira de modifier, dans le règlement graphique et écrit, environ 8 ha de zone NC.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par la préfète de Seine-Maritime, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé cidessous, et suggère notamment de tenir compte des dispositions applicables au périmètre de protection rapprochée satellite du captage de Darnétal (interdiction d'excavation) pour la rédaction des articles 2.7 à 2.9 de la zone NC_{IR}.

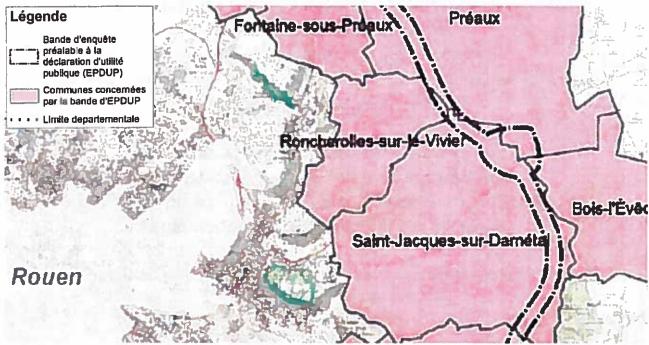


Figure 1: Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13 - Source : extrait du dossier (pièce G)

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Roncherolles-sur-le-Vivier est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 au nord et A 13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen (Cf figure 2). Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A 28 au niveau de Isneauville à l'A 13 et à l'A 154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

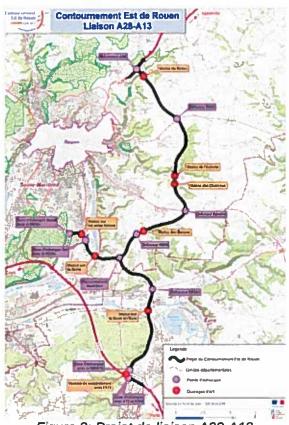


Figure 2: Projet de liaison A28-A13

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune de Rocherolles-sur-le-Vivier dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 10 octobre 1999. A noter qu'une révision du POS en Plan local d'urbanisme (PLU) est en cours. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte

modification des évolutions apportées au PLU.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

S'agissant d'une mise en compatibilité de document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

- Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique : En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :
 - l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau");
 - l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du POS modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.
- · Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au POS pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que

prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

- 1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
- 2. l'analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
- 3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
- 4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
- 5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et précise les indicateurs qui devront être élaborés ;
- 6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'Intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrés par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du POS.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le diagnostic consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du POS avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications :
 - => au règlement écrit de la zone naturelle ou agricole « NC » ;
 - => au règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique (8 ha de zone NC_{IR}) ;
- L'état initial (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les thématiques suivantes : les réseaux et servitudes, l'agriculture, les risques technologiques, et le patrimoine naturel.

En l'espèce, concernant la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier, il met en évidence sur cette bande l'absence de zonage réglementaire ou d'inventaire liés aux espaces naturels ou au patrimoine paysager, ainsi que l'absence de réservoir ou corridor écologiques.

L'autorité environnementale s'interroge sur la raison de l'absence d'analyse d'autres thématiques dans cet état initial telles que la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le tourisme et les loisirs, les risques naturels, ou le patrimoine architectural et paysager. Ce sont des éléments importants à analyser, d'autant plus concernant les eaux souterraines puisque la bande EPDUP traverse, sur la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier, un périmètre de protection rapproché satellite (PPRS) du captage d'eau potable de Darnétal¹.

- L'analyse des incidences sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU, est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences et mesures directement liées aux évolutions apportées au POS et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique à la mise en compatibilité du document. Cependant, la synthèse (pièce G, p. 37) proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, à savoir :
 - => la modification de 8 ha zone NC en zone indicée « IR » pour laquelle les règles d'occupation du sol sont modifiées ;
 - => l'absence d'impact sur les emplacements réservés du POS actuel et sur les orientations d'aménagement et de programmation définies dans le PADD du futur PLU.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées dépendront de la diligence avec laquelle la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent) procédera à une nouvelle modification de son document d'urbanisme.

- L'étude d'incidence Natura 2000, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », localisée à environ 7,4 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal. Le document (pièce G, p. 38) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au POS, ce qui est justifié par l'absence de lien direct, notamment hydraulique, entre les deux zones. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.
- L'explication des choix retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du POS en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées.
- Des modalités de suivi sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone NC des secteurs non touchés).
- Le résumé non technique, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3,1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC ...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter réduire compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, le volet patrimoine, tourisme et loisirs, les risques naturels et technologiques, le paysage ... Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

¹ PPRS de l'arrêté du 21 juillet 2015 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage « Darnétal » et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des "autres plans et programmes", avec lesquelles la mise en compatibilité du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse "peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet par lui-même avec ces mêmes documents supra-documents". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, notamment concernant la prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La présence du périmètre de protection rapprochée satellite (PPRS) du captage d'eau potable de Darnétal au niveau de la bande EPDUP nécessite de vérifier que la modification des règlements du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier n'engendre pas d'incompatibilité avec les dispositions de la Déclaration d'utilité publique du 21 juillet 2015 de ce captage. L'autorité environnementale recommande ainsi de tenir compte de ses dispositions, telles que l'interdiction d'excavation au sein du PPRS, pour la rédaction des articles 2.7 à 2.9 de la zone NC_{IR}.

3.2. SUR LE RESTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier est proportionnée aux enjeux et sensibilité du territoire.

A Rouen, le 0 2 FEV. 2016

La Préfète de Seine-Maritime

Nicole KLEIN